



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date: 15 Avril 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : **Mme la Juge Sylvia Steiner, Juge Unique**

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

PUBLIC

Requête sollicitant la prorogation des délais conformément à la Norme 35 du Règlement de la Cour pour permettre à la Défense de répondre aux observations des Représentants légaux des victimes a/0333/07 a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07 relatives au maintien de l'anonymat et aux modalités de participation des victimes au stade préliminaire de l'affaire

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo composée comme suit :

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Maryse Alié

Mlle Aurélie G. Roche

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper

Mr. Goran Sluiter

Les représentants légaux des victimes

Me Karine Bapita Buyangandu

Me Joseph Keta

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Me Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Bruno Cathala

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I. PROCEDURE

1. En date du 6 juillet 2007, un mandat d'arrêt a été délivré par la Chambre Préliminaire I de la Cour Pénale Internationale à l'encontre de Monsieur Mathieu Ngudjolo¹.
2. Le 7 février 2008, la Chambre Préliminaire I a rendu une décision levant les scellés sur le mandat d'arrêt délivré contre Monsieur Mathieu Ngudjolo².
3. Le 7 février 2008, la Chambre Préliminaire a fixé la date de l'audience de première comparution de Mathieu Ngudjolo au 11 février 2008³.
4. Le 12 février 2008, la Défense de Mathieu Ngudjolo a déposé une requête en vue d'obtenir la prorogation des délais lui permettant de déposer l'ensemble du dossier pouvant justifier l'exception d'irrecevabilité de la procédure soutenue à l'audience préliminaire du 11 février 2008⁴.
5. Le 18 février 2008, la Défense de Mathieu Ngudjolo a soumis à la Chambre Préliminaire I ses observations concernant la question de la jonction de procédures entre l'affaire de son client et celle de Germain Katanga, en application de la requête orale présentée par la Chambre Préliminaire I lors de l'audience du 12 février 2008⁵.
6. Le 25 février 2008 a eu lieu l'enregistrement de la désignation de Maître Kilenda Kakengi Basila Jean-Pierre en sa qualité de conseil permanent⁶.
7. En date du 10 mars 2008, la Chambre Préliminaire a rendu une décision ordonnant la jonction des causes Katanga et Ngudjolo au motif prétendu de leur participation criminelle commune aux faits décrits dans leur mandat d'arrêt respectif⁷.

¹ 'Mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui', Chambre Préliminaire I, 6 Juillet 2007, ICC-01/04-02/07-1.

² 'Decision to Unseal the Warrant of Arrest Against Mathieu Ngudjolo Chui', Chambre Préliminaire I, 7 Février 2008, ICC-01/04-02/07-10.

³ 'Décision fixant la date de la première comparution de Mathieu Ngudjolo Chui au 11 février 2008 et autorisant la prise de photographies lors de cette audience', Chambre Préliminaire I, 7 Février 2008, ICC-01/04-02/07-14.

⁴ 'Requête en vue d'obtenir la prorogation des délais permettant à la Défense de déposer l'ensemble du dossier pouvant justifier l'exception d'irrecevabilité de la procédure', Chambre Préliminaire I, 12 Février 2008, ICC-01/04-02/07-20.

⁵ 'Observations de la Défense concernant la question de la jonction de procédures entre l'affaire Mathieu Ngudjolo et l'affaire Germain Katanga, en application de la requête orale présentée par la Chambre Préliminaire I lors de l'audience du 12 février 2008', Chambre Préliminaire I, 18 Février 2008, ICC-01/04-02/07-29.

⁶ 'Enregistrement de la désignation de maître Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila par M. Mathieu Ngudjolo Chui comme conseil et de la déclaration d'acceptation du mandat par le conseil', Chambre Préliminaire I, 25 Février 2008, ICC-01/04-02/07-42.

⁷ 'Decision on the Joinder of the Cases against Germain KATANGA and Mathieu NGUDJOLO CHUI', Chambre Préliminaire I, 10 Mars 2008, ICC-01/04-01/07-257.

8. Le même jour, la Chambre Préliminaire a rendu une décision établissant un calendrier dans la nouvelle affaire jointe. La Défense, pour M. Ngudjolo, devait pour le 28 mars 2008 soumettre les demandes de reconsidération ou d'autorisation d'interjeter appel des décisions rendues dans l'affaire *Procureur c/ Germain Katanga*⁸.

9. Le 13 mars 2008, la Chambre Préliminaire I a révoqué la mesure de ségrégation qui frappait les deux suspects Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo et qui interdisait toute communication généralement quelconque entre eux⁹.

10. Le 17 mars 2008, la Défense a déposé devant la Chambre Préliminaire une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de jonction intervenue en date du 10 mars 2008 dans les affaires Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo. Le 9 avril 2008, la Chambre Préliminaire a fait droit à cette demande d'autorisation d'interjeter appel uniquement et relativement en ce qui concerne la première question tirée de la violation relevée par la Défense du principe de la légalité faite par la Chambre de l'article 64(5) du Statut et de la Règle 136 du Règlement de Procédure et de Preuve¹⁰.

11. Le 20 mars 2008, la Chambre Préliminaire a soumis à la Défense les observations du Procureur relativement au témoin 12 décédé en vue de l'audience de confirmation des charges conformément au prescrit des articles 61 et 69 du Statut. Le 1^{er} avril, la Défense de Monsieur Ngudjolo a soumis ses observations par rapport à l'irrecevabilité de ce témoin¹¹.

12. Le 1^{er} avril 2008, la Défense de Monsieur Ngudjolo a introduit une demande afin d'autoriser le Bureau du Conseil public pour la défense d'avoir accès aux transcrits d'audience public en temps réel par le biais du LiveNote¹².

13. Le 2 avril 2008, la Chambre Préliminaire a rendu une décision sur les demandes de participation des victimes a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08. Dans ladite décision, la Chambre Préliminaire demande aux représentants légaux des victimes de soumettre leurs observations au plus tard le 9 avril 2008 et au Procureur au plus tard le 14 avril 2008. Tandis

⁸ 'Decision Establishing a Calendar in the Case against Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui', Chambre Préliminaire I, 10 mars 2008, ICC-01-04-01-07-259.

⁹ N° ICC-01/04-01/07- 322, 14 -03- 2008 1/14 CB PT.

¹⁰ 'Decision on Application for Leave to Appeal by the Defence of Mathieu Ngudjolo Chui against the Decision on Joinder', 9 April 2008, N°ICC-01/04-01/07-384.

¹¹ 'Observations de la Défense ayant trait au Témoin 12 décédé en réponse à celles du Procureur en prévision de l'audience de Confirmation des charges', Chambre préliminaire I, 1^{er} Avril 2008, ICC-01/04-01/07-351.

¹² 'Demande de la Défense de Mathieu Ngudjolo afin d'autoriser le Bureau du Conseil Public pour la Défense d'avoir accès aux transcrits d'audiences publiques en temps réel par le biais du LiveNote', Chambre Préliminaire I, 1^{er} Avril 2008, ICC-01/04-01/07-353.

que les équipes de Défense de Messieurs Ngudjolo et Katanga ont jusqu'au 18 avril 2008 pour soumettre leurs observations¹³.

14. Le 4 avril la Défense de Monsieur Ngudjolo a soumis un acte d'appel contre la décision de la Chambre Préliminaire I du 27 Mars 2008 intitulée « Decision on the Application for Interim release of Mathieu Ngudjolo Chui »¹⁴.

15. Le 9 avril 2008, la Défense a reçu les Observations des Représentants légaux de la victime a/0333/07 relatives au maintien de l'anonymat et aux modalités de participation des victimes au stade préliminaire de l'affaire¹⁵.

16. Toujours en date du 9 avril 2008, la Défense a également reçu la Soumission du Représentant légal des victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07 sur le mode de participation des victimes à l'audience des confirmations des charges¹⁶.

17. Le 14 avril 2008, le Procureur a soumis ses observations conformément à la décision du 2 avril 2008 prise par la Chambre préliminaire relativement au mode de participation des victimes à la procédure devant la Cour¹⁷.

18. Dans le même temps, la Défense prépare l'acte d'appel relatif aux expurgations des déclarations de Témoins 4 et 9, suite à l'autorisation donnée par la Juge unique en date du 4 avril 2008¹⁸ ainsi que l'acte d'appel contre la jonction de l'affaire de Monsieur Ngudjolo avec celle de Monsieur Katanga.

II. EN DROIT

19. La Défense invoque l'application de la Norme 35(1) du Règlement de la Cour pour solliciter la prolongation du délai imparti par la décision du 2 avril 2008, à savoir jusqu'au 18

¹³ 'Decision on the Applications for Participation in the Proceedings of Applicants a/0327/07 to a/0337/07 and a/0001/08', Chambre Préliminaire I, 2 Avril 2008, ICC-01/04-01/07-357.

¹⁴ 'Acte d'appel de la défense contre la décision de la Chambre Préliminaire I du 27 Mars 2008 intitulée "Decision on the Application for Interim release of Mathieu Ngudjolo Chui"', Chambre Préliminaire I, 4 Avril 2008, ICC-01/04-01/07-367.

¹⁵ 'Observations des Représentants légaux de la victime a/0333/07 relatives au maintien de l'anonymat et aux modalités de participation des victimes au stade préliminaire de l'affaire', Chambre Préliminaire I, 9 Avril 2008, ICC-01/04-01/07-383.

¹⁶ 'Soumission du Représentant légal des victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07 sur le mode de participation des victimes à l'audience des confirmations des charges', Chambre préliminaire I, 9 Avril 2008, ICC-01/04-01/07-385.

¹⁷ 'Prosecution's Observations on the Anonymity and the Modalities of Participation in the Proceedings of Applicants a/0327/07 to a/0337/07', Chambre préliminaire I, 14 April 2008, ICC-01/04-01/07-392.

¹⁸ 'Decision on the Defence Application for Leave to Appeal the 'Decision on the Prosecution Request for Autorisation to Redact Statements of Witnesses 4 and 9'', Chambre Préliminaire I, 4 April 2008, N°ICC-01/04-01/07-365.

avril 2008, pour lui permettre de formuler ses observations sur l'anonymat de certains demandeurs et sur les droits procéduraux et les modalités de participation des victimes au stade de la phase préliminaire du procès pénal devant la Cour. La Norme 35 (1) du Règlement de la Cour relative à la modification des délais prescrit que la demande visant à proroger ou à raccourcir tout délai prévu par le présent Règlement ou fixé par la Chambre est présentée sous forme écrite ou orale à la chambre saisie de l'affaire et expose la modification du délai sollicitée.

20. Force est de constater que dans le cas d'espèce, il est impossible à la Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo de présenter ses observations dans le délai imparti par le Juge unique en raison de circonstances exceptionnelles qui s'expliquent comme suit.

21. L'Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo n'est complète que depuis moins de trois semaines au jour du dépôt de la présente demande. A peine constituée, elle a eu à faire face à de nombreuses démarches voire difficultés liées à son installation. Par exemple, la Case-Manager n'a reçu une formation 'ringtail' qu'en date du 7 avril tandis que ladite formation 'ringtail' et 'livenote' a été dispensée au Conseil permanent et à son assistante juridique le 10 avril 2008. Ce n'est d'ailleurs qu'à cette date que ces derniers ont pu prendre possession de leur ordinateur et de leur code d'accès au réseau sécurisé de la Cour.

22. L'Equipe de Défense gère au mieux le travail qui lui est imparti mais force est de constater que les nombreux actes procéduraux en cours l'empêche de répondre pour le 18 avril 2008 comme précisé dans la décision de la Chambre Préliminaire du 2 avril 2008 relativement au maintien de l'anonymat et aux modalités de participation des victimes au stade préliminaire de l'affaire.

23. Ainsi, la Défense de Monsieur Ngudjolo prépare actuellement un acte d'appel relatif à la jonction avec l'affaire de Germain Katanga ainsi qu'un acte d'appel concernant les expurgations des déclarations de Témoins 4 et 9. Ces actes sont respectivement dus pour le 21 et le 17 avril 2008. Par ailleurs, la Défense est tenue de préparer l'audience de confirmation des charges actuellement fixée au 21 mai 2008, ce qui est déjà difficilement gérable vu le nombre impressionnant de documents produits par l'Accusation à analyser. Lesdits travaux ne laissent aucun répit à l'Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo qui se veut réactive et n'entend laisser passer aucune irrégularité préjudiciable à la défense des intérêts de son client.

24. Or, le respect des droits de la Défense garantis notamment par l'Article 67 du Statut de Rome impose une analyse sérieuse des questions relatives à la participation des victimes et notamment un examen minutieux des observations présentées par les Représentants légaux des victimes en date du 9 avril et par le Procureur en date du 14 avril 2008. Vu la charge de

travail en cours, les divers délais de soumission pendants, et le nombre d'acte procéduraux à gérer, la Défense de Monsieur Ngudjolo sollicite donc une prolongation du délai imparti pour formuler ses observations conformément à la décision du 2 avril 2008.

PAR CES MOTIFS

25. La Défense, avec infiniment de respect, sollicite de votre Chambre de lui accorder une prorogation des délais raisonnable en vue de déposer les actes de procédure susvisés.

Et vous ferez justice.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Conseil Permanent de Défense de Mr Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à Bruxelles (Belgique), le 15 avril 2008